Anne-Charlotte Navarro,
juriste responsable
du service Moniteur Expert

Moniteur Expert

UNE QUESTION LIÉE À VOTRE EXERCICE ?
Obtenez les réponses de notre équipe d'avocats, de juristes et d'experts-comptables. (Service sur abonnement).

CONTACT ☎ 01 76 21 91 73
moniteurexpert@lemoniteurdespharmacies.fr
lemoniteurdespharmacies.fr/moniteur-expert

Délivrer une ordonnance étrangère

L'ordonnance a été rédigée par un prescripteur d'un des pays suivants :

Union européenne* | Islande | Liechtenstein | Norvège

OUI

Ordonnance de stupéfiant ou assimilé :

- papier filigrammé blanc naturel sans azurant optique
- numéro de lot, identifiant du prescripteur et carré en microlettres bleu.

Ordonnance de produits relevant de la liste I ou II :

- nom, prénoms, coordonnées et qualité du prescripteur
- date et signature
- nom, prénoms, sexe, date de naissance et si besoin taille et poids du patient
- durée ou nombre d'unités de conditionnement, posologie, nombre de renouvellements, de la molécule en dénomination commune.**

NON

Dispensation uniquement de façon ponctuelle en cas d'urgence et dans l'intérêt de la santé du patient.

Le droit du praticien à prescrire est apprécié au regard du droit de l'État dans lequel il exerce et non pas au regard de la loi française.

NON

Si l'ordonnance n'est pas sécurisée, le pharmacien peut délivrer au patient la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au patient d'obtenir une ordonnance sécurisée.

OUI

Délivrance des spécialités comme pour une ordonnance française :
le patient présente sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) et doit bénéficier du tiers-payant. Le Code finess du médecin doit être récupéré auprès de la CPAM.

NON

Dispensation uniquement de façon ponctuelle en cas d'urgence et dans l'intérêt de la santé du patient.

Le pharmacien peut refuser de délivrer en raison de l'intérêt de la santé du patient, ou de doutes légitimes et justifiés quant à l'authenticité, au contenu ou à l'intelligibilité de la prescription ou à la qualité du professionnel de santé qui l'a établie.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Éventuellement le nom de la marque ou de fantasie du médicament peut être précisé si le médecin refuse pour des raisons médicales la substitution, et pour les médicaments immunologiques, biologiques, dérivés du sang ou des tissus ou de thérapie innovante.

FRANCK L'HERMITTE